

Extrait des délibérations du Conseil Général

DOSSIER N° 10 - ADOPTION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE NATURE

LE CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU la délibération n° 7 du Conseil Général du 28 juin 2007 instituant la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.),

VU la délibération n° 4 du Conseil Général du 29 mars 2010 décidant des principes et objectifs du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.),

VU la délibération n° 23 du 16 décembre 2010 adoptant les modalités d'aides à l'aménagement des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. ou ayant été présélectionnés par la C.D.E.S.I.,

VU le rapport n° 10 de Monsieur le Président du Conseil Général du 4 novembre 2011,

SUR la proposition de M. PILLEFER, rapporteur,

DELIBERE

ARTICLE 1er – Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature est adopté. Il comprend les espaces, sites et itinéraires listés à l'annexe 1 de la présente délibération et visés aux cartes jointes en annexes 2 et 3, à savoir :

- 20 circuits de randonnée pédestre
- 2 sites de pêche

ARTICLE 2 – Les conventions suivantes visant à fixer les droits et obligations des parties en ce qui concerne les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental, sont approuvées et Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à les signer au nom du Département :

- Convention-type figurant à l'annexe 4 de la présente délibération avec les communes citées à l'annexe 1, relative à l'entretien, à la surveillance et à la pérennité des itinéraires de randonnée,

- Convention avec les communautés de communes du Pays de Ronsard et de la Sologne des Etangs figurant respectivement aux annexes 5 et 6, relatives à l'aménagement et à la pérennité des itinéraires de randonnée,

- Convention avec la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique figurant à l'annexe 7, relative à l'accessibilité, à l'aménagement et à la pérennité des sites de pêche.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Général
certifie que le présent acte a été :

Reçu à la Préfecture le : 14/11/2011
Affiché : 15/11/2011
Notifié le : 00/00/0000

Et est exécutoire le : 00/00/0000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

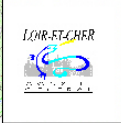
Maurice LEROY

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION
ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RONSARD						
<i>Code P.D.E.S.I</i>	<i>E.S.I Espace, Site ou Itinéraires</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'E.S.I est inscrit</i>	<i>Longueur/ Superficie</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Organisme concerné par la convention</i>	<i>Nom de l'E.S.I</i>
PED 0006	Itinéraire	randonnée pédestre	6 km	COUTURE-SUR-LE-LOIR-	commune	Circuit « sur les pas de Ronsard »
PED 0007	Itinéraire	randonnée pédestre	3,5 km	TROO	commune	Trôo à flanc de côteau
PED 0008	Itinéraire	randonnée pédestre	4 km	LAVARDIN	commune	Vallée du Langeron
PED 0009	Itinéraire	randonnée pédestre	16 km	HOUSSAY SASNIERES	communes	Circuit des 3 vallées
PED 0010	Itinéraire	randonnée pédestre	11 km	LAVARDIN SASNIERES PRUNAY-CASSEREAU SAINT-ARNOULT	communes	Chemin de la roue des carriers
PED 0011	Itinéraire	randonnée pédestre	2,5 km	LAVARDIN	commune	Sentier panoramique
PED 0012	Itinéraire	randonnée pédestre	9 km	COUTURE-SUR-LE-LOIR VILLEDIEU-LE-CHATEAU	communes	Hauteurs et vallées
PED 0014	Itinéraire	randonnée pédestre	12 km	SAINT-MARTIN-DES- BOIS	commune	De la vallée du Loir
PED 0019	Itinéraire	randonnée pédestre	16 Km	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR LAVARDIN FONTAINE-LES- COTEAUX LES ROCHES-L'EVEQUE	communes	Chemin des Châteaux
PECHE	Site	pêche	32 hectares	TREHET	Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	Complexe halieutique de TREHET (Etangs de la Paquerie et de la Coudraie – sentiers pédagogiques)

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION
ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE

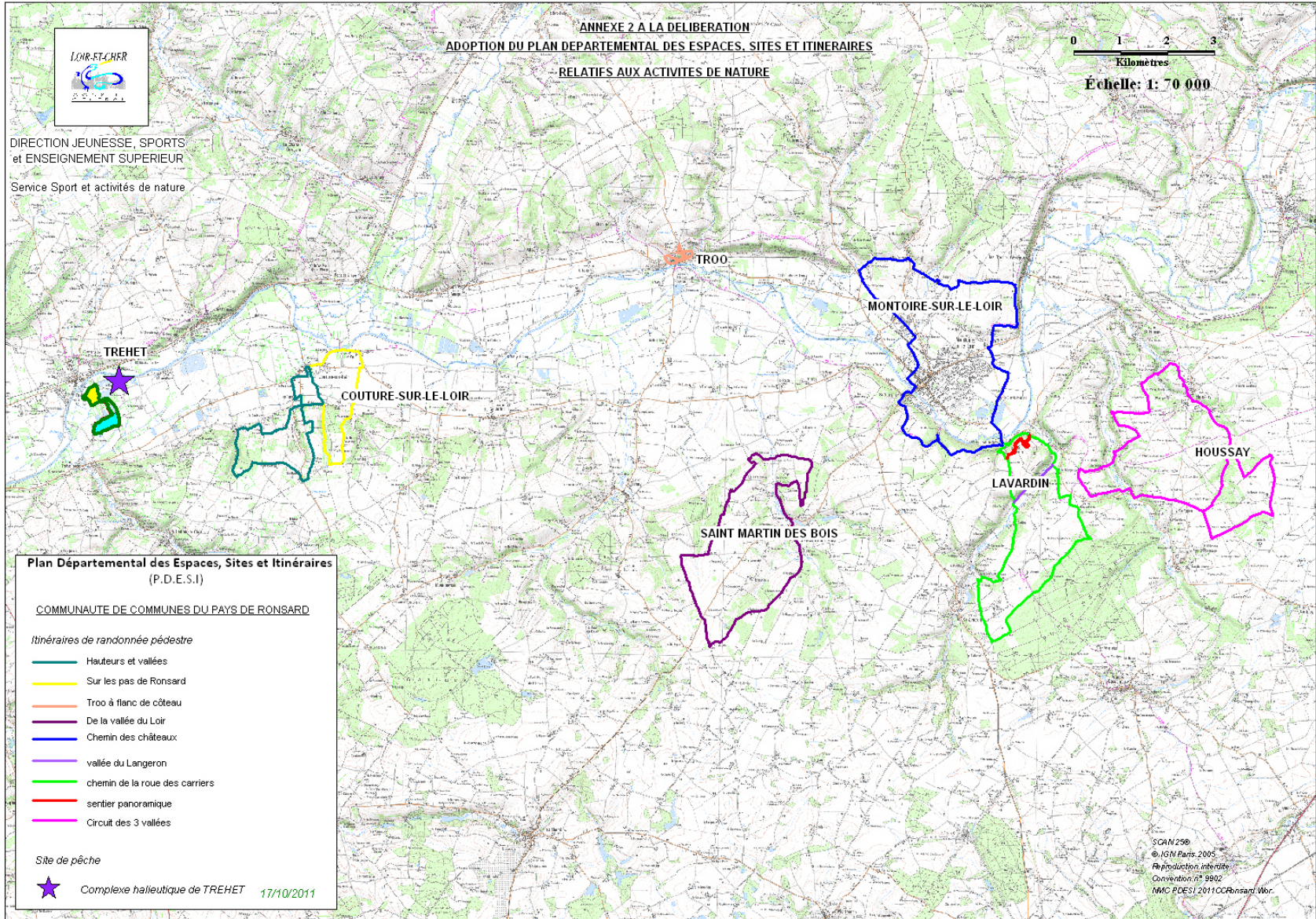
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS						
<i>Code P.D.E.S.I</i>	<i>E.S.I Espace, Site ou Itinéraires</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'E.S.I est inscrit</i>	<i>Longueur/ Superficie</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Organisme concerné par la convention avec le Conseil Général</i>	<i>Nom de l'E.S.I</i>
PED 0002	Itinéraire	randonnée pédestre	8,5 km	LA FERTE-BEAUHARNAIS NEUNG-SUR-BEUVRON	communes	Circuit « le Beaufray »
PED 0004	Itinéraire	randonnée pédestre	8 km	VILLENY	commune	Circuit « Monrepos »
PED 0005	Itinéraire	randonnée pédestre	9 km	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	commune	Circuit de l'étang de Beaumont
PED 0045	Itinéraire	randonnée pédestre	3,9 km	NEUNG-SUR-BEUVRON MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	communes	Circuit « Lili la fourmi »
PED 0020	Itinéraire	randonnée pédestre	16 km	VILLENY	commune	Circuit des Thouards
PED 0021	Itinéraire	randonnée pédestre	8,5 km	VILLENY	commune	Circuit de la Grille au Petit Villiers
PED 0023	Itinéraire	randonnée pédestre	23,5 km	DHUIZON	commune	Circuit de la Chevrolinière
PED 0026	Itinéraire	randonnée pédestre	22 km	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE DHUIZON	communes	Circuit des deux châteaux
PED 0029	Itinéraire	randonnée pédestre	12,5 km	NEUNG-SUR-BEUVRON LA FERTE-BEAUHARNAIS	communes	Boucle de La Ferté
PED 0030	Itinéraire	randonnée pédestre	10,5 km	NEUNG-SUR-BEUVRON	commune	Circuit du Garry
PED 0035	Itinéraire	randonnée pédestre	17 km	YVOY-LE-MARRON CHAUMONT-SUR-THARONNE	commune	Circuit de la Brosse
PECHE 002	Site	pêche	17 hectares	SAINT-VIATRE	Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	Pôle nature du Mouët



ANNEXE 2 A LA DELIBERATION
ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES
RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Service Sport et activités de nature



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RONSARD

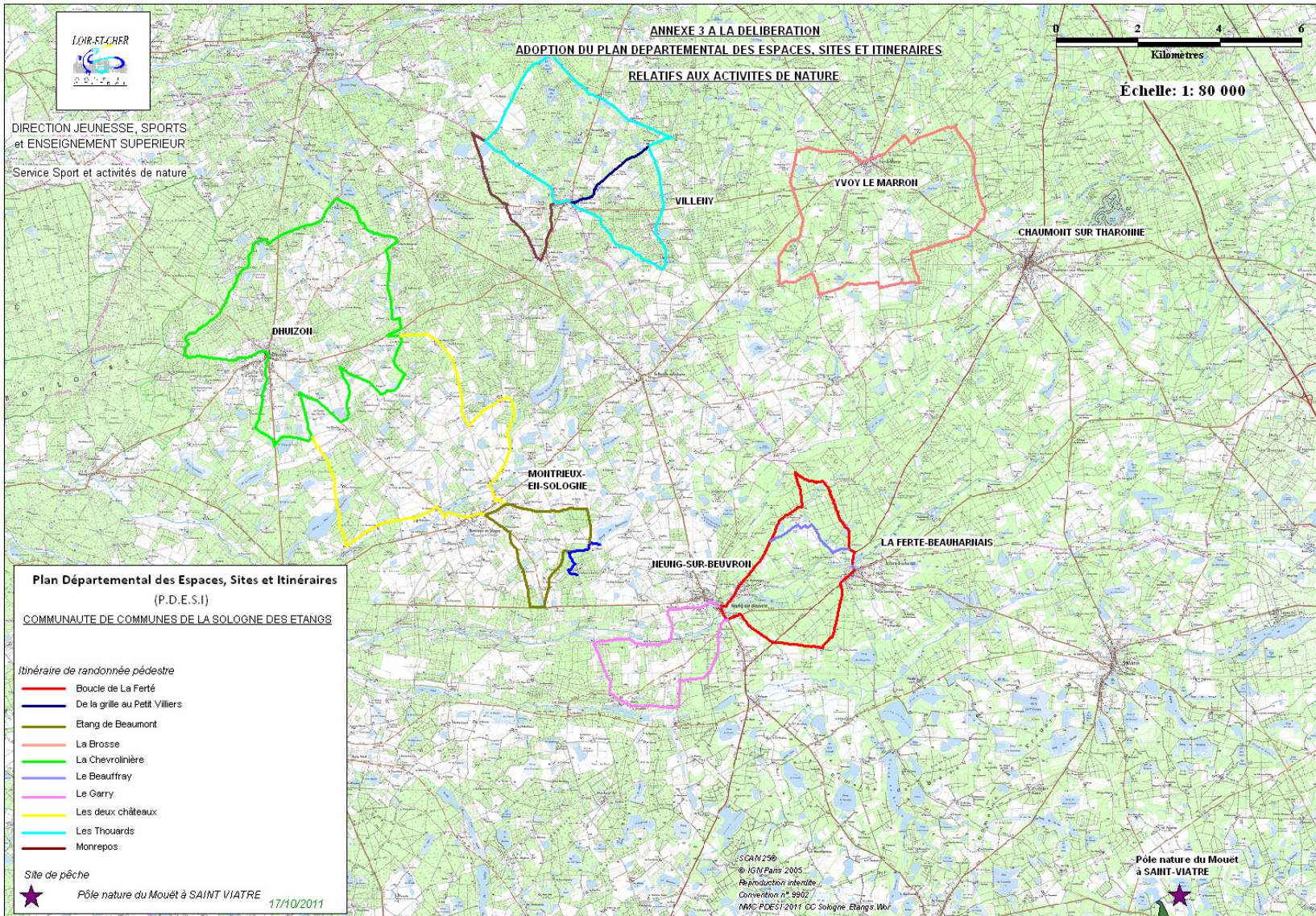
Itinéraires de randonnée pédestre

- Hauteurs et vallées
- Sur les pas de Ronsard
- Troo à flanc de côteau
- De la vallée du Loir
- Chemin des châteaux
- vallée du Langeron
- chemin de la roue des carriers
- sentier panoramique
- Circuit des 3 vallées

Site de pêche

- Complexe halieutique de TREHET 17/10/2011

SCAN 250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
NMC PDES1 2011 CCP Ronsard Wor.



**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION - ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE**

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

CONVENTION-TYPE

Entre

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du 4 novembre 2011 ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur....., **Maire**, représentant la commune de (41) dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, motorisée (quads...), l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil Général du 29 mars 2010, ce plan constituera la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il sera délibérément sélectif et s'inscrira dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répondra aux 4 objectifs suivants :

- développer l'attractivité du territoire départemental
- favoriser l'aménagement des sites de pratique
- pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., figurant au plan joint en annexe, situés sur le territoire de la commune de

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

A – L'entretien et la surveillance

La commune s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

En conformité avec les articles D 161-14 à D 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commune exercera des actes de conservation et de surveillance sur les espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. lui appartenant afin que personne ne nuise aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou ne compromette la sécurité ou la pratique des activités de nature.

B – L'inscription des chemins au PDIPR

Afin de garantir la continuité des itinéraires pédestres, la commune s'engage à inscrire les voies correspondantes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement.

Préalablement à toute aliénation d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R. et pour garantir la continuité de l'itinéraire de randonnée, la commune devra proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillir l'accord du Conseil Général.

Il en sera de même pour toute opération d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

- Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.)

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le PDESI soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date d'adoption du P.D.E.S.I. par le Conseil Général.**

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Loir-et-Cher
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune,
LE MAIRE

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION - ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE**

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher**

(P.D.E.S.I.)

CONVENTION

Entre

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du 4 novembre 2011, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur Philippe MERCIER, Président de la communauté de communes du Pays de Ronsard, représentant la communauté de communes dont le siège est au 50 rue Saint-Denis, 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2011 ci-après dénommé « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, motorisée (quads...), l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil Général du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- développer l'attractivité du territoire départemental
- favoriser l'aménagement des sites de pratique
- pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-cher en date du 7 décembre 2010,

Considérant que toutes les communes visées ci-dessous ont donné leur accord par délibération du Conseil Municipal :

- pour inscrire les Espaces, Sites et Itinéraires visés ci-dessous au P.D.E.S.I.,
- pour conventionner avec le Département et s'engager à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I.).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des E.S.I. inscrits au P.D.E.S.I., listés ci-dessous et visés aux cartes jointes en annexes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente convention (*visibles au sein du service sport et activités de nature*) :

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i>	<i>Nom de l'ESI</i>	<i>Communes concernées</i>
PED 0006	randonnée pédestre	Sur les pas de Ronsard	COUTURE-SUR-LE LOIR
PED 0007	randonnée pédestre	Trôo à flanc de côteau	TROO
PED 0008	randonnée pédestre	Vallée du Langeron	LAVARDIN
PED 0009	randonnée pédestre	Circuit des 3 vallées	HOUSSAY/SASNIERES
PED 0010	Randonnée pédestre	Chemin de la roue des carriers	LAVARDIN/SASNIERES/PRUNAY-CASSEREAU/SAINT-ARNOULT
PED 0011	randonnée pédestre	Sentier panoramique	LAVARDIN
PED 0012	randonnée pédestre	Hauteurs et vallées	COUTURE-SUR- LE-LOIR/VILLEDIEU-LE-CHATEAU
PED 0014	randonnée pédestre	De la vallée du Loir	SAINT MARTIN DES BOIS
PED 0019	randonnée pédestre	Chemin des châteaux	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR/ LAVARDIN/FONTAINE-LES COTEAUX/LES ROCHES L'EVEQUE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A - L'aménagement des sites de pratique

La communauté de communes s'engage à réaliser les aménagements visés à l'annexe 7, dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

- **Balisage et jalonnement**

La communauté de communes s'engage à baliser les circuits de randonnée.

Ces circuits seront balisés conformément à la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (F.F.R.P.) signée notamment par les fédérations françaises d'équitation, de cyclotourisme et de cyclisme.

Si l'itinéraire de randonnée est pluridisciplinaire, les aménagements seront réalisés selon les prescriptions de cette même charte.

Le cas échéant, le balisage pourra être différent mais il devra être validé par la C.D.E.S.I.

- **La signalétique informative (totem, portique,...)**

La communauté de communes s'engage à favoriser le développement touristique du territoire.

Dans ce cadre, elle prendra en charge la signalétique informative des circuits de randonnée qui répondra aux normes de la charte officielle du balisage éditée par la F.F.R.P. ou qui sera validée par la C.D.E.S.I.

- **La signalétique de sécurité**

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des personnes qui fréquentent les itinéraires.

B - La pérennisation des aménagements relatifs aux sites de pratique

- **L'entretien du balisage**

Afin d'assurer la pérennisation des itinéraires, la communauté de communes prend l'engagement d'entretenir le balisage de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention, au minimum une fois par an. Ce balisage sera conforme à la charte officielle F.F.R.P. ou validé par la C.D.E.S.I.

L'entretien du balisage pourra être :

- assuré par les agents de la communauté de communes, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié par convention, au comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent dans l'activité sportive.

- **L'entretien de la signalétique informative et de sécurité**

La communauté de communes prend l'engagement d'entretenir la signalétique de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité départemental compétent dans l'activité sportive concernée.

Dans le cadre de la présente convention, ce sera le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.).

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention et notamment au bon état du balisage, de la signalétique et de leur conformité aux documents édictés à l'article 2 de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner des travaux visés par la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la communauté de communes seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Le propriétaire de la voie ou de la parcelle utilisée sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date d'adoption du P.D.E.S.I. par le Conseil Général.**

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la communauté de communes, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
A BLOIS, le

Pour le Département de Loir-et-Cher
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la communauté de communes,
LE PRESIDENT

Philippe MERCIER

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES
de LOIR-ET-CHER**

**Convention
Département/Communauté de communes du Pays de Ronsard**

Code inscription PDESI	activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit	Nom de l'ESI	Communes concernées	Aménagements à réaliser par la communauté de communes
Ped 0006	randonnée pédestre	Sur les pas de Ronsard	COUTURE-SUR-LE-LOIR	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0009	randonnée pédestre	Circuit des 3 vallées	HOUSSAY/SASNIERES	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0012	randonnée pédestre	Hauteurs et vallées	COUTURE-SUR-LE-LOIR	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0014	randonnée pédestre	De la vallée du Loir	ST-MARTIN-DES-BOIS	Balisage Signalétique informative au départ du circuit
Ped 0019	Randonnée pédestre	Chemin des châteaux	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR/LAVARDIN/FONTAINE-LES-COTEAUX/LES ROCHES-L'EVEQUE	Balisage Signalétique informative au départ du circuit

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION - ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE**

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher**

(P.D.E.S.I.)

CONVENTION

Entre

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du 4 novembre 2011 ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur Michel LEGOURD, Président de la communauté de communes de « la Sologne des Etangs », représentant la communauté de communes dont le siège est au Domaine de Villemorant, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ci-après dénommé « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil Général du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C .D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date du 7 décembre 2010,

Considérant que toutes les communes visées ci-dessous ont donné leur accord par délibération du Conseil Municipal :

- pour inscrire les Espaces, Sites et Itinéraires visés ci-dessous au P.D.E.S.I.,
- pour conventionner avec le Département et s'engager à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des Espaces, Sites et Itinéraires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., listés ci-dessous et visés aux cartes jointes en annexes 1, 2, 3, 4,5 et 7 de la présente convention (*visibles au sein du service sport et activités de nature*) :

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i>	<i>Nom de l'ESI</i>	<i>Communes concernées</i>
PED 0002	randonnée pédestre	Circuit « le Beaufray »	LA FERTE BEAUHARNAIS – NEUNG-SUR-BEUVRON
PED 0004	randonnée pédestre	Circuit « Monrepos »	VILLENY
PED 0005	randonnée pédestre	Circuit de l'étang de Beaumont	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
PED 0045	randonnée pédestre	Lili la fourmi	NEUNG-SUR-BEUVRON MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
PED 0020	randonnée pédestre	Circuit des Thouards	VILLENY
PED 0021	randonnée pédestre	Circuit « de la grille au Petit Villiers »	VILLENY
PED 0023	randonnée pédestre	Circuit de la Chevrolinière	DHUIZON
PED 0026	randonnée pédestre	Circuit des deux châteaux	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE - DHUIZON
PED 0029	randonnée pédestre	Boucle de La Ferté	NEUNG-SUR-BEUVRON – LA FERTE-BEAUHARNAIS
PED 0030	randonnée pédestre	Circuit du Garry	NEUNG-SUR-BEUVRON
PED 0035	randonnée pédestre	Circuit de la Brosse	YVOY-LE-MARRON – CHAUMONT-SUR-THARONNE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A - L'aménagement des sites de pratique

La communauté de communes s'engage à réaliser les aménagements visés à l'annexe 6, dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

- **Balisage et jalonnement**

La communauté de communes s'engage à baliser les circuits de randonnée.

Ces circuits seront balisés conformément à la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (F.F.R.P.), signée notamment par les fédérations françaises d'équitation, de cyclotourisme et de cyclisme.

Si l'itinéraire de randonnée est pluridisciplinaire, les aménagements seront réalisés selon les prescriptions de cette même charte.

Le cas échéant, le balisage pourra être différent mais il devra être validé par la C.D.E.S.I.

- **La signalétique informative (totem, portique,...)**

La communauté de communes s'engage à favoriser le développement touristique du territoire.

Dans ce cadre, elle prendra en charge la signalétique informative des circuits de randonnée qui répondra aux normes de la charte officielle du balisage éditée par la F.F.R.P. ou sera validée par la C.D.E.S.I.

- **La signalétique de sécurité**

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des personnes qui fréquentent les itinéraires.

B - La pérennisation des espaces, sites et itinéraires

- **L'entretien du balisage**

Afin d'assurer la pérennisation des itinéraires, la communauté de communes prend l'engagement d'entretenir le balisage de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention, au minimum, une fois par an. Ce balisage sera conforme à la charte officielle F.F.R.P. ou validé par la C.D.E.S.I.

L'entretien du balisage pourra être :

- assuré par les agents de la communauté de communes, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié par convention, au comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent dans l'activité sportive.

- **L'entretien de la signalétique informative et de sécurité**

La communauté de communes prend l'engagement d'entretenir la signalétique de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention.

- **L'entretien, la surveillance et l'inscription au P.D.I.P.R. des parcelles relevant de la communauté de communes**

La communauté de communes s'engage à assurer l'entretien et la surveillance des parcelles suivantes, visées à l'annexe 5, afin qu'elles demeurent praticables en toute sécurité, à l'activité de randonnée pédestre :

NEUNG-SUR-BEUVRON

- Parcelle H 842
- Parcelle H 308
-

MONTRIEUX-EN-SOLOGNE

- Parcelle B 585
- Parcelle B 586

L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

Afin de garantir la continuité de l'itinéraire pédestre, la communauté de communes s'engage à inscrire ces parcelles au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement.

Préalablement à toute aliénation et pour garantir la continuité de l'itinéraire, la communauté de communes proposera un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillera l'accord du Conseil Général.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre de la convention de partenariat avec le comité départemental compétent dans l'activité sportive concernée.

Dans le cadre de la présente convention, ce sera le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.).

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention et notamment au bon état du balisage, de la signalétique et de leur conformité aux documents édictés à l'article 2 de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner des travaux visés par la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la communauté de communes seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Le propriétaire de la voie ou de la parcelle utilisée sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date d'adoption du P.D.E.S.I. par le Conseil Général.**

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la communauté de communes, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la communauté de commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

FAIT en deux exemplaires originaux
A BLOIS, le

Pour le Département de Loir-et-Cher
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la communauté de communes,
LE PRESIDENT

Michel LEGOURD

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DE LOIR-ET-CHER

Convention

Département de Loir-et-Cher/Communauté de Communes de la Sologne des Etangs

Code	activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit	Communes concernées	Nom de l'E.S.I	Aménagements à réaliser par la communauté de communes
Ped 0002	randonnée pédestre	LA FERTE-BEAUHARNAIS/NEUNG-SUR BEUVRON	Le Beaufray	Balilage à refaire
Ped 0005	randonnée pédestre	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	Circuit de l'étang de Beaumont	Nettoyage du panneau « sur nos chemins de randonnée » à proximité de l'étang de Beaumont
Ped 0045	randonnée pédestre	NEUNG/BEUVRON MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	Lili la fourmi (circuit pour personnes valides)	2 panneaux de signalisation informative sur RD 923 1 portique ou totem au départ du sentier Revoir le balilage sur l'ensemble du parcours 2 panneaux A14 + M9 sur CR de Montrieux à Neung Remplacement de la signalisation "propriété privée" et "sachez qu'au delà de cette limite, vous n'êtes plus sur le domaine public" à l'entrée du parc de Villemorant

**ANNEXE 7 A LA DELIBERATION - ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE**

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER / FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA PECHE
ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

CONVENTION

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES
(P.D.E.S.I.)**

Entre :

Le Conseil Général de Loir-et-Cher, situé place de la République, 41020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Maurice LEROY, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°... du Conseil Général en date du 4 novembre 2011 dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

Et :

La Fédération du Loir-et-Cher de la pêche et de la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 11 rue Robert Nau à BLOIS, représentée par Monsieur Serge SAVINEAUX, agissant en sa qualité de Président, dénommée ci-après « la fédération »,
d'autre part.

PREAMBULE

Le Code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, motorisée (quads...), l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission est notamment, de concourir à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil Général du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- développer l'attractivité du territoire départemental
- favoriser l'aménagement des sites de pratique
- pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

Les engagements qui suivent s'inscrivent dans le cadre du schéma national de développement du loisir pêche élaboré par la fédération nationale de la pêche en juin 2010.

Les sites visés ci-dessous constituent un atout en termes d'outil pédagogique et de développement de la pêche de loisir mais ils présentent aussi un intérêt pour la promotion touristique du département,

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles sont situés les sites ont donné leur accord exprès.

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) le 7 décembre 2010.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'entretien, l'aménagement et la pérennisation des sites inscrits au P.D.E.S.I. visés ci-dessous, **pour favoriser la pêche de loisir :**

- **Pôle pêche et nature du Mouët sur la commune de SAINT-VIATRE,**
- **Complexe halieutique (étangs de la Paquerie et de la Coudraie, sentiers pédagogiques) sur la commune de TREHET.**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION

A - Accessibilité et surveillance

La fédération s'engage à maintenir les sites ouverts au public et à développer le loisir pêche notamment par le moyen d'actions pédagogiques.

Elle s'engage à assurer la surveillance des sites pour en garantir la lisibilité, la praticabilité et la sécurité.

B - Aménagement des sites de pratique

La fédération s'engage à réaliser les aménagements suivants, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

Complexe halieutique de TREHET

- Amélioration de l'accueil aux portes d'entrée;
- Installation de panneaux d'information conformes à la charte graphique de la Fédération Française de la Pêche;
- Installation de toilettes;
- Réalisation des sentiers pédagogiques.

C - La pérennité des sites

La fédération prend l'engagement d'entretenir les sites ainsi que leurs équipements et aménagements.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département veille au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des sites.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les sites pourront être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la fédération seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront soumis à la réglementation en vigueur sur les sites. Ils seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

La fédération sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien des sites.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date d'adoption du P.D.E.S.I. par le Conseil Général.**

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la fédération, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Pour le Département de Loir-et-Cher
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Fait en deux exemplaires originaux
A BLOIS, le
Pour la fédération,
LE PRESIDENT